

RÈGLEMENT N° 2022-512

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Ville de contrôler l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau public d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 6 février 1984, le règlement n° 84-811 intitulé « Aqueduc et égout : administration »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 26 juin 2012, le règlement n° 2012-249 intitulé « Règlement sur l'usage de l'eau potable »;

ATTENDU QUE la Gouvernement du Québec exige que les villes et municipalités adoptent le règlement municipal prescrit par la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable « Horizon 2019-2025 »;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de remplacer le règlement n° 2012-249 par un tel règlement et également d'amender le règlement n° 84-811, afin de se conformer à ladite Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mélissa Tremblay lors de la séance du 9 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

- | | |
|--------------------------|--|
| « Arrosage automatique » | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, par minuterie programmable, y compris les appareils électroniques ou souterrains. |
| « Arrosage manuel » | désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. |
| « Arrosage mécanique » | désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. |
| « Bâtiment » | désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. |

Règlement n° 2022-512 (suite)

« Compteur » ou « compteur d'eau »	désigne un appareil servant à mesurer la consommation
« Habitation »	signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
« Immeuble »	désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
« Logement »	désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
« Lot »	signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
« Ville »	désigne la Ville de Sept-Îles.
« Personne »	comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
« Propriétaire »	désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
« Réseau de distribution d'eau potable » ou « Réseau de distribution »	installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
« Robinet d'arrêt »	désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
« Tuyauterie intérieure »	désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
« Vanne d'arrêt intérieure »	désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'Ingénierie et des Travaux publics de la Ville de Sept-Îles.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.2 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (80 Psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.3 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé avant le 1^{er} **septembre 2025** par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Règlement n° 2022-512 (suite)

Il est également interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **1^{er} septembre 2025** par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes-fontaines et des vannes du réseau municipal

Les bornes-fontaines ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne-fontaine sans l'autorisation de la Ville.

Telle autorisation doit être demandée au Service de l'Ingénierie et des Travaux publics, laquelle sera analysée par un fonctionnaire désigné à cette fin. Celui-ci pourra, après étude de la demande et lorsque les dispositions prescrites par le présent règlement sont satisfaites, émettre une autorisation au demandeur ou rejeter telle demande.

Sur délivrance d'une telle autorisation, le demandeur doit payer la tarification prévue à la réglementation municipale.

L'ouverture et la fermeture des bornes-fontaines doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville.

Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la Ville avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service et obtenir une autorisation à cet effet.

Telle autorisation doit être demandée au Service de l'Urbanisme, laquelle sera analysée par un fonctionnaire désigné à cette fin. Celui-ci pourra, après étude de la demande et lorsque les dispositions prescrites par le présent règlement sont satisfaites, émettre une ou autorisation au demandeur ou rejeter telle demande.

Sur délivrance d'une telle autorisation, le demandeur doit payer la tarification prévue à la réglementation municipale, notamment pour les frais d'excavation, de réparation, de coupe ainsi que tous les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou déplacement.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Service de l'Ingénierie et des Travaux publics de la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le **1^{er} septembre 2025** par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'autorisation le Service de l'Ingénierie et des Travaux publics, selon les points d'alimentation que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci.

Telle autorisation doit être demandée au Service de l'Ingénierie et des Travaux publics, laquelle sera analysée par un fonctionnaire désigné à cette fin. Celui-ci pourra, après étude de la demande et lorsque les dispositions prescrites par le présent règlement sont satisfaites, émettre une autorisation au demandeur ou rejeter telle demande.

Les points d'alimentation seront disponibles seulement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

Sur délivrance d'une telle autorisation, le demandeur doit payer la tarification prévue à la réglementation municipale.

De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, devant être fait à même d'un boyau équipé d'un dispositif à fermeture automatique d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundis et jeudis pour les immeubles portant un numéro civique impair;
- a) Les mardis et vendredis pour les immeubles portant un numéro civique pair;

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé de tous les dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique (minuterie) et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine privée ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de sa structure et l'installation d'un nouveau spa.

Règlement n° 2022-512 (suite)

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, le remplissage d'une piscine privé ou d'un spa est autorisé en tout temps entre le 1^{er} mai et le 15 juin.

7.9 Entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année, à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour laver les entrées d'automobiles, les trottoirs et faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager, à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.10 Véhicules

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un seau de lavage et/ou un boyau, relié au réseau de distribution équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le **1^{er} septembre 2025**.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Malgré le premier alinéa, tel système de déclenchement sur appel ne sera pas requis pour les jeux d'eau servant à des fins personnelles et installés sur des immeubles résidentiels.

Lors de l'utilisation de ces jeux d'eau, l'alimentation continue en eau potable est également interdite.

7.14 Purges continues

Règlement n° 2022-512 (suite)

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. INTERDICTIONS ET TRAVAUX DE RÉFECTION

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

9.1 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant l'un ou l'autre des objets du présent règlement, le consommateur d'eau ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Règlement n° 2022-512 (suite)

9.2 Application du présent règlement

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement ou toute personne mandatée par le conseil municipal à cet effet est autorisé à émettre des avis à tout propriétaire, locataire ou occupant en lien avec l'application du présent règlement.

Lesdits avis peuvent être donnés de la façon suivante :

- En laissant une copie dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement;
- Par la poste, par courrier ordinaire ou certifié;
- En laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise;
- Par huissier.

9.3 Droit d'entrée, de visite et d'inspection

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement ou toute personne mandatée par le conseil municipal à cet effet est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, d'entrer à toute heure raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

9.4 Obstruction

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la personne chargée d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et lui communiquer toute l'information qu'elle requiert en relation avec l'application du présent règlement.

Quiconque refuse de donner accès à son immeuble ou logement et qui fait obstruction à cette visite ou examen des lieux ou empêche de façon quelconque la personne qui effectue la visite de remplir sa tâche, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

9.5 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

10. DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de **100 \$ à 300 \$** pour une première infraction;
 - d'une amende de **300 \$ à 500 \$** pour une première récidive;

Règlement n° 2022-512 (suite)

- d'une amende de **500 \$ à 1 000 \$** pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de **200 \$ à 600 \$** pour une première infraction;
- d'une amende de **600 \$ à 1 000 \$** pour une première récidive;
- d'une amende de **1 000 \$ à 2 000 \$** pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de justice prévus au Tarif judiciaire en matière pénale s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

10.2 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

10.3 Procédure pénale et délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout employé du Service de l'Ingénierie et des Travaux publics de la Ville ainsi que toute personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

10.4 Cour municipale compétente

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement.

10.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

10.6 Autres recours

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Ville en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

10.7 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

11. DISPOSITIONS FINALES

Règlement n° 2022-512 (suite)

- 11.1** Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- 11.2** Le présent règlement remplace le règlement n° 2012-249 « Règlement sur l'usage de l'eau potable » de la Ville de Sept-Îles.
- 11.3** Le présent règlement modifie le Règlement ° 84-811 « Aqueduc & égout : administration » de la Ville de Sept-Îles en supprimant les paragraphes suivants de l'article septième :
- k) « Raccordement temporaire à une borne-fontaine »
 - l) « Frais fixes et dépôts » et;
 - n) « Bornes-fontaines »
- 11.4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mai 2022
- **PROJET DE RÈGLEMENT déposé** le 9 mai 2022
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le

(Signé) Steeve Beaupré, maire

(Signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière suppléante

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière